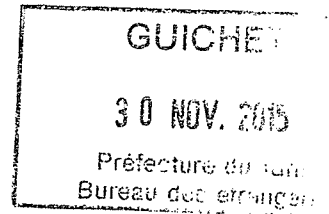




DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des étrangers
OQTF n° 81-2015- 117



**Arrêté portant refus de séjour avec
obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi
à l'encontre de Mme [REDACTED]**

Le préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8,

Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990, et notamment son article 3-1,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment ses articles L 313-11 (6°, 7°), L 313-14, L 511-1 (3° du I, II) et L 832-2

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du président de la république en date du 31 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015, portant délégation de signature à M. Laurent GANDRAMORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn, le 31 août 2015,

Vu la demande d'admission au séjour au titre de la vie privée et familiale déposée auprès de la préfecture du Tarn le 15 juillet 2015, par Mme [REDACTED] née le 29 janvier 1985 à Manga Majunga (Madagascar) de nationalité malgache, [REDACTED]

Considérant que l'intéressée, séparée depuis décembre 2013 de son mari de nationalité française, M. [REDACTED] (qu'elle avait épousé le 8 février 2012) est entrée en France métropolitaine le 12 août 2014 munie d'un visa de circulation délivré par la préfecture de Mayotte apposé sur son passeport, valable du 11 avril 2012 au 11 avril 2017, ainsi que d'une carte de séjour « vie privée et familiale » délivrée à Mayotte et restreinte à ce département, valable jusqu'au 1^{er} janvier 2015,

Considérant que l'intéressée est mère d'un enfant français, Maminirina [REDACTED] née le 29 décembre 2010 à Mayotte, reconnu le 24 novembre 2010 en mairie de Tarbes, soit un mois avant sa naissance, par M. [REDACTED] né le 20 septembre 1980, de nationalité française,

Considérant que Mme [REDACTED] hébergée chez [REDACTED] à Tarbes, avait déposé le 17 novembre 2014 une demande de titre de séjour en qualité de « parent d'enfant français », auprès de la préfecture de Hautes Pyrénées qui lui a notifiée le 8 décembre 2014, un arrêté portant refus de séjour avec l'obligation de quitter le territoire français,

Considérant que Mme [REDACTED] tout en se déclarant mère isolée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, a fait valoir sa nouvelle grossesse et sa communauté de vie avec M. [REDACTED] de nationalité française qui a reconnu sa fille, Charmilla [REDACTED] née le 7 mai 2015 à Tarbes,

Considérant que de l'examen de la situation de Mme [REDACTED] arrivée très récemment en France, séparée de son époux résidant à Mayotte, et du père de ses deux filles avec qui elle n'a plus de relation et qui ne participe pas à l'éducation de ses enfants, ne justifie pas avoir l'essentiel de ses liens privés et familiaux en France, où elle n'a ni ressources ni emploi,

Remis à l'intéressée le 30/11/15
au guichet |

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle a conservé des attaches familiales à Madagascar où vivent ses 5 frères et ses deux soeurs,

Considérant que la scolarisation de sa fille aînée en moyenne section à l'école maternelle de Vabre, depuis un an n'est pas suffisante pour prétendre à une admission au séjour à titre exceptionnel, ou pour bénéficier d'une carte de séjour au titre de l'article L 313-11 7° ;

Considérant, dans ces conditions, qu'à défaut d'en avoir apporté la preuve contraire, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit et au respect de sa vie privée et familiale, en refusant de l'autoriser à continuer à résider en France,

Considérant que l'intéressée n'établit pas que sa vie ou sa liberté soient menacées, ou qu'elle soit exposée à des traitements contraires aux articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine, Madagascar, ou à Mayotte,

Considérant qu'il y a donc lieu, en application de l'article L 511-1 (dernier alinéa du I) du CESEDA, de fixer comme pays de renvoi, en cas d'exécution d'office, Madagascar, à Mayotte, ou tout autre pays où elle est légalement admissible,

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de Mme [REDACTED] ensemble les déclarations de l'intéressée et les éléments produits,

Après avoir constaté que l'absence d'obstacle à ce qu'elle quitte le territoire français justifie qu'elle soit obligée de quitter le territoire.

A R R E T E

Article 1 : Le titre de séjour sollicité est refusé à Mme BINTY YFETERINE MIRUTSENE qui n'est pas autorisée à se maintenir en France. La présente décision annule tout document provisoire de séjour dont l'intéressée serait éventuellement en possession.

Article 2 : Mme [REDACTED] est obligée de quitter le territoire, dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté. Sa situation personnelle ne justifie pas, qu'à titre exceptionnel, un délai supérieur lui soit accordé.

Article 3 : Si Mme [REDACTED] se maintient sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire fixé à l'article 2, elle pourra être reconduite d'office à la frontière, à destination de Madagascar, de Mayotte, ou de tout autre pays où elle est légalement admissible.

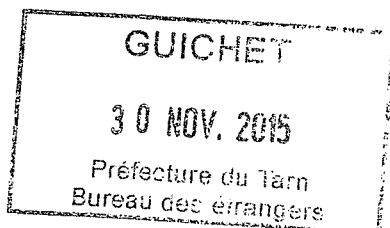
Article 4 : Dans le délai visé à l'article 2 ci-dessus, l'intéressée peut s'adresser à la délégation régionale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) – 7 rue Arthur Rimbaud - 31200 Toulouse (tél. : 05.34.41.72.43), pour solliciter une aide au retour.

Les informations sur ce dispositif figurent dans le dépliant joint en annexe.

Le placement en rétention met fin à cette faculté.

Article 5 : Les délais et voies de recours sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à Mme [REDACTED]. Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de Réalmont.



[Handwritten signature]

28 OCT. 2015

Albi le
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

[Handwritten signature]

Laurent GANDRA-MORENO

Remis à l'adresse au guichet le 30/11/15

[Handwritten signature]